

Document:-  
**A/CN.4/SR.2802**

**Compte rendu analytique de la 2802e séance**

sujet:  
**Responsabilité des organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2004, vol. I**

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Document:-  
**A/CN.4/SR.2802**

**Compte rendu analytique de la 2802e séance**

sujet:  
**Responsabilité des organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2004, vol. I**

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

## 2802<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 21 mai 2004, à 10 heures

Président: M. Teodor Viorel MELESCANU

Présents: M. Addo, M. Baena Soares, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Rodríguez Cedeño, Mme Xue, M. Yamada.

---

### Responsabilité des organisations internationales<sup>1</sup> (*suite*) [A/CN.4/537, sect. A, A/CN.4/541<sup>2</sup>, A/CN.4/545<sup>3</sup>, A/CN.4/547<sup>4</sup>, A/CN.4/L.648]

[Point 2 de l'ordre du jour]

#### DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. KOLODKIN se déclare d'accord en principe avec la teneur de l'excellent rapport présenté par le Rapporteur spécial (A/CN.4/541), sur lequel il souhaite faire quelques remarques d'ordre général, notamment dans le contexte du débat auquel il a donné lieu.
2. Pour M. Kolodkin, la diversité des organisations internationales, de leurs modalités d'action et de leurs relations avec les États ne fait pas obstacle à une codification des règles générales en matière de responsabilité ni, plus particulièrement, des règles en matière d'imputation. Pour lui, la Commission ne devrait pas tenter de tenir compte absolument de toutes les particularités de chaque organisation internationale existante. Ainsi, l'Union européenne lui semble être une organisation tout à fait spécifique, se distinguant sensiblement de la grande majorité des organisations internationales. Il n'y a donc pas lieu que les règles élaborées par la Commission tiennent compte intégralement de toutes les particularités de l'Union européenne, de ses relations avec ses États membres et avec les tiers dans le domaine de la responsabilité. Le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales comportera sans doute, comme le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>5</sup>, des «clauses de sauvegarde» assurant l'entrée en jeu d'autres règles de droit international concernant la responsabilité des organisations internationales.
3. M. Kolodkin convient qu'une responsabilité conjointe de l'organisation internationale et de ses États membres est possible. Une telle responsabilité peut être engagée tout autant dans le cas de l'imputation du même comportement à l'organisation et aux États membres que dans celui où le comportement peut être imputé, par exemple, à un seul État membre, mais où la responsabilité de l'organisation repose sur d'autres fondements juridiques (par exemple, lorsqu'elle découle d'un traité qu'elle a conclu ou des règles de l'organisation elle-même). Au paragraphe 9 de son rapport, le Rapporteur spécial dit qu'il examinera séparément d'autres situations dans lesquelles la responsabilité de l'organisation peut être engagée à raison du comportement d'un autre sujet du droit international. De telles situations, s'agissant des organisations internationales, peuvent être sensiblement distinctes de celles qui sont examinées au chapitre IV de la première partie du projet

---

<sup>1</sup> Pour le texte des projets d'articles 1 à 3 et les commentaires y relatifs adoptés par la Commission à sa cinquante-cinquième session, voir *Annuaire... 2003*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. IV, sect. C.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2004*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Voir 2792<sup>e</sup> séance, note 5.

d'articles sur la responsabilité de l'État. Ces distinctions peuvent notamment découler de la séparation entre la compétence de l'organisation et celle de ses membres, dont le cas examiné aux paragraphes 10 à 12 du rapport est un exemple significatif.

4. C'est à juste titre que le Rapporteur spécial fait du contrôle un critère fondamental de l'imputation. Mais même le recours à ce critère peut ne pas permettre d'imputer un comportement et en conséquence d'attribuer une responsabilité à l'organisation seule ou à un seul État membre. Il est dit dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur lequel le Rapporteur spécial s'appuie largement que: «La responsabilité de l'Organisation pour les dommages entraînés par les combats [...] est limitée quand les opérations militaires sont menées par des forces qui ne sont ni en droit ni en fait sous le commandement et le contrôle exclusif de l'ONU»<sup>6</sup>. Cela signifie qu'il est possible que la responsabilité de l'ONU ne soit pas exclue, mais seulement limitée, lorsque l'Organisation n'a pas le contrôle exclusif des forces participant à l'opération. Cette responsabilité limitée de l'ONU est dans ce cas liée à la responsabilité de l'État Membre, même si celui-ci ne contrôle que partiellement ces forces.

5. À propos du contrôle et, partant, de l'imputation d'un comportement, M. Kolodkin note que, après avoir examiné aux paragraphes 38 à 40 du rapport la question du contrôle disciplinaire et de la compétence pénale s'appliquant au contingent militaire mis par un État à la disposition de l'Organisation, le Rapporteur spécial conclut qu'on irait trop loin en disant que, parce que l'État fournissant un contingent a un pouvoir disciplinaire et une compétence pénale, il est totalement impossible de considérer les forces en cause comme étant placées à la disposition de l'Organisation des Nations Unies. Selon M. Kolodkin, la formule est trop faible. Le fait même que l'État exerce un contrôle disciplinaire et une compétence pénale sur le contingent militaire mis à la disposition de l'Organisation ne signifie pas que cet État ait le contrôle des activités exercées par ce contingent dans le cadre de l'opération menée par l'Organisation. Ces prérogatives disciplinaires et pénales de l'État ne peuvent en elles-mêmes constituer le fondement de l'imputation à cet État du comportement illicite dudit contingent ni ne permettent de lui en attribuer la responsabilité. Cela étant, bien entendu, rien n'empêche ledit État de reconnaître sa responsabilité pour les actes de ses contingents sur cette seule base.

6. Une distinction est également faite dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État entre l'imputation d'un comportement et l'attribution de la responsabilité. Le chapitre IV de la première partie dudit projet traite des situations dans lesquelles la responsabilité d'un État est engagée à raison d'un fait qui n'est pas le sien, et ses articles 55 et 56 peuvent également couvrir de telles situations. M. Kolodkin ne voit pas de lien direct entre, d'une part, l'existence d'autres fondements permettant d'établir la responsabilité que l'imputation d'un comportement, et, d'autre part, la distinction entre *responsibility* et *liability*. Quelle que soit la base sur laquelle on se fonderait pour établir la responsabilité examinée – que ce soit sur un comportement imputé ou, par exemple, un traité international –, il s'agit d'une responsabilité de l'organisation pour fait internationalement illicite (*responsibility*) et non pas d'une responsabilité pour des activités non interdites par le droit international (*liability*). Peut-être faudrait-il indiquer explicitement dans le commentaire de l'article 3 que, de pair avec l'illicéité du comportement, l'imputation du comportement est le fondement le plus important, mais pas le seul, de l'attribution de la responsabilité et que l'on reviendra plus loin sur la question de ces autres fondements.

7. Passant aux projets d'article à l'examen, M. Kolodkin dit d'emblée qu'il considère qu'ils peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

8. En ce qui concerne l'article 4, le membre de phrase «une partie des fonctions» figurant dans le premier paragraphe ne lui semble pas très heureux et il souscrit aux observations qu'a faites

---

<sup>6</sup> A/51/389, par. 46.

Mme Escarameia à ce sujet. La même remarque vaut pour l'article 6. Le paragraphe 1 de l'article 4 pose une autre question, qu'a soulevée M. Matheson, celle de savoir si l'organe ou la personne agit dans l'exercice de ses fonctions officielles. Il doit être clair d'emblée que l'imputation d'un comportement n'est possible que si l'organe ou la personne agit dans l'exercice de ses fonctions. Peut-être le Comité de rédaction pourra-t-il réfléchir à une formule en ce sens. Les améliorations proposées par le Rapporteur spécial à la définition de la notion de «règles de l'organisation» méritent que l'on s'y arrête. Le terme «actes» semble être heureux. Le fait que les résolutions peuvent comporter aussi bien des décisions que des recommandations est manifeste dans le cas des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

9. M. Kolodkin juge pertinentes les observations qu'a faites M. Pellet à propos de l'article 5. Il faut parler non seulement des organes, mais aussi des agents mis à la disposition de l'organisation. Il importe aussi de bien peser l'utilité qu'il y a à indiquer le degré de contrôle et de se demander si le terme «effectif» qualifiant le mot contrôle est bien nécessaire; il est absent de l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

10. Pour ce qui est de l'article 6, comme l'ont dit d'autres membres, le fait de préciser que l'organe ou la personne agit dans l'exercice de ses fonctions est judicieux non seulement en ce qui concerne les excès de pouvoir mais aussi en ce qui concerne l'imputation d'un comportement. Une autre question se pose, à savoir s'il faut viser les excès de pouvoir à l'article 4 et les exclure en conséquence à l'article 6.

11. Enfin, M. Kolodkin estime que l'idée de transposer dans ces projets d'article l'article 9 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État mérite qu'on lui accorde l'attention voulue.

12. M. NIEHAUS loue la grande qualité du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur un thème aussi complexe. S'agissant du comportement d'organes placés à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale, qui fait l'objet du chapitre III du rapport et du projet d'article 5, il est vrai que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dans le cadre desquelles des États Membres mettent des troupes à la disposition de l'ONU, constituent un cas à part. Même si l'État peut garder un certain type d'autorité disciplinaire ou administrative sur ses troupes, celles-ci reçoivent leurs instructions de l'ONU.

13. Bien que le critère du contrôle effectif soit largement appliqué dans la pratique aux fins de l'imputation de violations de normes internationales à une organisation, comme le montrent les différents cas cités par le Rapporteur spécial, et corresponde aux dispositions de l'article 9 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, il pose quelques problèmes. En premier lieu, en raison de la diversité des situations rencontrées dans les opérations de maintien de la paix sous le commandement de l'ONU, il est difficile de dégager une règle générale permettant de déterminer dans quels cas l'Organisation exerce un contrôle effectif sur les forces. Il serait toutefois intéressant que la Commission puisse analyser certains cas particuliers. En deuxième lieu, un contrôle effectif n'est pas nécessairement un contrôle exclusif. Il est possible que l'État qui fournit des contingents exerce un certain type de contrôle de facto sur ceux-ci. Une partie de la doctrine considère que dans ce cas l'État devrait être considéré comme responsable des faits illicites commis par ses forces armées. Certains auteurs affirment même que, dans la mesure où les contingents nationaux demeurent toujours en dernière analyse subordonnés à leurs supérieurs hiérarchiques nationaux, l'État serait conjointement responsable des faits illicites. En tout état de cause, l'ONU ne serait pas responsable dans l'hypothèse où l'État ayant fourni les contingents interviendrait et prendrait des décisions non conformes aux instructions données par l'ONU. Sur ce point, la suggestion du Rapporteur spécial, selon laquelle il faudrait réserver un traitement particulier aux violations du droit international humanitaire pour prévoir un type de responsabilité conjointe, paraît intéressante et devrait donner lieu à un débat approfondi. Étant donné le grand nombre de situations dans lesquelles le droit international humanitaire, qui est le droit principalement applicable dans les conflits armés, peut être violé, il serait intéressant de déterminer sur quelle base est attribuée cette

responsabilité conjointe et s'il faut, comme indiqué dans le rapport, distinguer entre les faits illicites résultant d'actions et ceux qui résultent d'omissions. La même distinction a été faite par une partie de la doctrine en ce qui concerne les obligations en matière de droits de l'homme. Une étude approfondie de ces points serait nécessaire.

14. La question de l'imputation d'un comportement *ultra vires*, traitée au chapitre IV du rapport et dans le projet d'article 6 proposé, est étroitement liée à celle de l'attribution de la responsabilité des actes *ultra vires* commis par les forces mises à la disposition de l'ONU et est d'autant plus importante que la majorité des faits illicites des forces agissant dans le cadre d'opérations de maintien de la paix sont des actes *ultra vires*. D'après l'examen de la pratique, le critère n'est pas le fait que les comportements ont résulté d'ordres, mais plutôt que les forces ont agi dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Certes, comme le dit le Rapporteur spécial dans son rapport (par. 55), «il faut, pour que la responsabilité soit engagée, qu'il existe un lien entre les fonctions officielles de l'entité ou de la personne et le comportement en cause». L'Organisation est responsable des actes commis dans l'exercice normal des compétences de l'organe ou de l'agent, même si l'entité ou la personne concernée ont dépassé les limites de leurs compétences ou n'ont pas respecté les règles de procédure, ou ont outrepassé les instructions reçues. La difficulté réside dans l'étendue du lien qui doit exister entre le fait illicite et l'activité menée de façon officielle. La position adoptée par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU est que «le facteur principal à prendre en considération pour déterminer si un membre d'une mission de maintien de la paix est "hors service" est le fait qu'il agissait en qualité non officielle/non opérationnelle lorsque l'incident s'est produit»<sup>7</sup>. Selon cette optique, le comportement illicite d'une personne portant l'uniforme des Nations Unies mais agissant en dehors de sa mission officielle n'engagerait pas la responsabilité de l'Organisation. Cette solution soulève deux difficultés. Tout d'abord, elle exclut du champ de la responsabilité de l'Organisation les actes commis hors service mais présentant une apparence officielle, par exemple exécutés en uniforme, dans le cadre d'opérations habituelles des troupes. Or, pour M. Niehaus, l'Organisation devrait répondre des actes commis dans ces conditions. Ensuite, la solution retenue s'inspire des principes applicables en droit interne au régime des privilèges et immunités des personnes travaillant au service des organisations internationales, ce qui ne paraît pas approprié. Par conséquent, la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle le régime des actes *ultra vires* des organisations internationales ne doit pas être distingué de celui des États paraît fondée. Il serait intéressant cependant de mieux préciser en quelles circonstances on a affaire à un acte officiel d'un organe d'une organisation internationale ou à un «comportement [...] si éloigné du champ de leurs fonctions officielles qu'il devrait être assimilé à celui de personnes privées»<sup>8</sup> et quels sont les critères de détermination du caractère officiel d'un acte.

15. Pour ce qui est des projets d'articles 4 à 7 proposés par le Rapporteur spécial, M. Niehaus est d'avis, comme la majorité des membres qui se sont déjà exprimés, qu'ils devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

16. M. MOMTAZ relève que plusieurs membres se sont référés au cas de violation du droit international humanitaire, visé au paragraphe 42 du rapport, dans lequel il peut y avoir imputation conjointe du comportement à l'organisation et à l'État concerné. Il se demande dans quelle mesure la responsabilité pénale qui résulte des atteintes au droit international humanitaire pourrait être attribuée à une organisation internationale.

17. M. YAMADA relève que, d'après le Rapporteur spécial, on peut envisager des cas où un comportement peut être imputable simultanément à une organisation internationale et à l'un ou plusieurs de ses États membres. Il peut le concevoir, mais se demande si une telle situation est fréquente et s'il pourrait arriver qu'un comportement soit régi à la fois par l'article 4 du projet

<sup>7</sup> Nations Unies, *Annuaire juridique 1986* (numéro de vente: F.94.V.2), p. 345.

<sup>8</sup> Voir art. 7, par. 7 du commentaire du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 48.

d'articles sur la responsabilité de l'État et par le projet d'article 4 proposé par le Rapporteur spécial. Il comprend et accepte la distinction établie par le Rapporteur spécial entre imputation de comportement et attribution de responsabilité. Il lui semble que pour l'instant il vaut mieux considérer qu'un comportement doit être imputé soit à un État, soit à une organisation internationale, car l'imputation simultanée de comportement compliquerait le régime de la responsabilité. Il reste qu'une organisation internationale ou un État peut accepter la responsabilité d'un comportement qui ne lui est pas imputable.

18. Se référant au cas de l'OTAN, M. Yamada fait observer que la participation des États membres à la planification des opérations militaires et à leur commandement relève d'arrangements internes, mais que lorsque l'OTAN s'engage dans une action militaire, du point de vue des tiers, il s'agit d'une action menée par les forces nationales des États membres. Il est donc naturel qu'un État lésé demande réparation aux États en cause, d'autant qu'il ne peut traduire l'OTAN devant la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne les accords dits «mixtes» de l'Union européenne pris comme exemple par le Rapporteur spécial (par. 8 du rapport), M. Yamada fait observer qu'il s'agit d'un cas particulier qu'on ne peut généraliser. Dans certaines organisations internationales, des compétences spécifiques peuvent être transférées d'un État membre à l'organisation, et on peut se demander si cet État sera pour autant complètement exonéré de toute responsabilité pour les actes relevant des compétences ainsi transférées. Il est probable que, dans la mesure où l'État en question participe au processus de décision de l'organisation, il assumerait une certaine responsabilité. D'ailleurs, si l'État cause un préjudice à une tierce partie extérieure à l'organisation, il sera tenu responsable indépendamment du cadre juridique dans lequel s'inscrit son action. On pourrait faire valoir à cet égard que l'organisation et l'État sont responsables conjointement, mais l'État ne pourra être exonéré de sa responsabilité.

19. S'agissant du comportement d'organes placés à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale, des situations très diverses peuvent se présenter. Même dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, il est difficile de dégager une règle claire sur l'attribution de la responsabilité résultant d'un comportement lié aux opérations, même si le critère de «contrôle effectif» cité par le Rapporteur spécial semble utile à cet égard. Le Rapporteur spécial fait état de la position du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies selon laquelle la responsabilité des dommages causés par des membres des forces des Nations Unies est imputable à l'Organisation. Toutefois, l'attribution de responsabilité ne peut être faite qu'au cas par cas.

20. À propos de la question du comportement reconnu et adopté comme sien par une organisation internationale, M. Yamada pense comme le Rapporteur spécial qu'il serait effectivement déraisonnable que la Commission emprunte une voie différente de celle qui l'a amenée à adopter l'article 11 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Toutefois, s'il admet qu'une organisation internationale assume la responsabilité d'un comportement illicite imputable à ses États membres, il craint que l'État lésé, s'il n'est pas membre de l'organisation et n'a pas accepté cette décision, ne soit désavantagé. En tout état de cause, même si le comportement illicite est adopté comme sien par l'organisation internationale, les États membres de cette organisation en répondent dans une certaine mesure du fait de leur statut de membres. Ce point a d'ailleurs été soulevé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport et dans le paragraphe 2 du projet d'article premier<sup>9,10</sup>. M. Yamada se demande s'il s'agit là d'une question interne à l'organisation internationale concernée ou d'un point qui doit être régi par une règle générale. Cela étant, il est favorable au renvoi des articles 4 à 7 au Comité de rédaction.

21. M. ECONOMIDES dit qu'il est favorable, comme d'autres membres de la Commission, à ce que l'on prévoie une responsabilité commune, conjointe ou solidaire, selon les cas, des

<sup>9</sup> Voir *Annuaire... 2003*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), doc. A/CN.4/532.

<sup>10</sup> Voir *supra* note 1.

organisations internationales et des États. Il partage entièrement le point de vue exprimé par le Rapporteur spécial au paragraphe 7 de son rapport, selon lequel l'imputation d'un comportement à une organisation internationale n'exclut pas nécessairement son imputation à un État, pas plus que, vice versa, l'imputation à un État n'exclut l'imputation à une organisation internationale, et croit même qu'il ne peut en être autrement, du moins dans certains cas où l'action est menée en commun par les États et l'organisation internationale. Par exemple, lorsque dans le cadre d'une opération de maintien de la paix une organisation internationale exerce une compétence exclusive et que dans l'exercice de cette compétence elle commet un fait internationalement illicite, cette organisation internationale est exclusivement responsable de ce fait et non pas ses États membres. Mais si, dans un cas donné, le commandement d'une telle opération est exercé, en tout ou partie, par un État membre, la responsabilité de ce dernier devrait être conjointement engagée, parallèlement à celle de l'organisation internationale. Un autre exemple tiré de la pratique des Nations Unies est celui d'une action armée exercée par des États Membres avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Ces actions ne sont pas exercées par des forces des Nations Unies mais par des forces nationales, qui de surcroît sont commandées et contrôlées par les États auxquels appartiennent ces forces. Il est normal que la responsabilité soit mise en premier lieu à la charge de ces États. Mais l'on ne devrait pas dans ce cas, selon M. Economides, exclure la responsabilité solidaire de l'Organisation des Nations Unies, car le Conseil de sécurité est le seul organe compétent pour autoriser de telles opérations dont il fixe le mandat et le but. Dans de tels cas, on est en réalité en présence d'opérations mixtes entreprises presque simultanément par des organisations et des États Membres, ou inversement par des États membres et des organisations internationales, et il est logique que la responsabilité soit commune et partagée conjointement ou solidairement, selon le cas.

22. Passant aux quatre projets d'article que le Rapporteur spécial propose dans son rapport, M. Economides estime, compte tenu des observations faites au cours du débat par d'autres membres de la Commission, que le projet d'article 4 devrait être remanié comme suit:

«1. Le comportement de tout organe d'une organisation internationale, de ses fonctionnaires ou de toute autre personne agissant pour l'organisation est, lorsqu'il se rapporte à un acte de fonction, considéré comme un fait de cette organisation en vertu du droit international, quelle que soit la position que l'organe, le fonctionnaire ou la personne occupe au sein de l'organisation.

2. Les règles de l'organisation déterminent quels sont les organes, fonctionnaires ou personnes qui agissent pour elle.

3. Aux fins du présent article, l'expression "règles de l'organisation" s'entend de tous les actes de l'organisation, constitutifs ou autres actes adoptés par elle, quelle que soit leur dénomination particulière, ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation».

23. Pour ce qui est de l'article 5, M. Economides note que dans la formule «organe d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale» le terme organe n'est pas défini, comme le fait le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, et il aimerait savoir par conséquent s'il vise également un fonctionnaire de l'organisation. Quant à l'article 6, il doit être revu au plan rédactionnel, car le membre de phrase «à qui une partie des fonctions de l'organisation a été confiée» ne semble pas satisfaisant. Par ailleurs, M. Economides se demande pourquoi l'on exige dans l'article 6 que le fonctionnaire ou les personnes agissent «en cette qualité» alors qu'on ne le fait pas dans l'article 4, et signale que la version qu'il propose pour l'article 4 rectifie cette omission. En ce qui concerne l'article 7, M. Economides se demande si une organisation internationale peut en raison du principe de spécialité reconnaître et adopter comme sien un comportement qui ne relève pas de sa compétence.

24. M. Economides est d'accord pour que l'on renvoie tous les articles proposés au Comité de rédaction. Il regrette cependant que la Commission n'ait examiné à la session en cours que quatre projets d'article, ce qui est un rythme de travail un peu trop lent.

25. M. KABATSI se joint au consensus général qui semble s'être manifesté autour du travail accompli par le Rapporteur spécial. Il se déclare donc d'emblée favorable au renvoi au Comité de rédaction des projets d'articles 4 à 7 proposés.

26. M. Kabatsi convient que, si l'élaboration de l'étude sur le sujet de la responsabilité des organisations internationales doit suivre un chemin très proche de celui du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, il faut bien prendre garde à ne pas considérer comme allant de soi que certaines solutions s'appliqueront toujours de la même façon dans les deux projets. S'il n'en était pas ainsi, il n'y aurait eu aucune raison d'entreprendre cette étude. Le Rapporteur spécial en est d'ailleurs bien conscient et, lorsque les circonstances l'exigent, il s'écarte des dispositions du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, comme c'est le cas par exemple pour l'article 4. Dans d'autres cas, par exemple en ce qui concerne les articles 6 et 7, il aligne les dispositions qu'il propose sur celles du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Dans d'autres cas encore, il a jugé utile de retenir certaines parties du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, d'en rejeter d'autres, et d'en proposer de nouvelles pour créer un nouvel article. M. Kabatsi pense que cette démarche est à la fois appropriée et utile.

27. Il ne fait pas de doute que le Comité de rédaction procédera comme d'habitude à l'affinement et à l'ajustement des articles que propose le Rapporteur spécial, mais l'on peut d'ores et déjà dire, comme d'autres membres de la Commission l'ont déjà fait, que les mots «d'une partie des», au paragraphe 1 de l'article 4, devraient être supprimés et remplacés par les mots «de certaines», la même observation s'appliquant au projet d'article 6. Quant aux propositions de modification du paragraphe 3, le mieux serait de laisser le Comité de rédaction en décider. Le Rapporteur spécial a estimé que le mot «établie» a une connotation de «temps écoulé» et il a exprimé une préférence pour l'expression «généralement acceptée». Pour M. Kabatsi, l'élément de temps est tout aussi présent dans cette dernière expression que dans le mot «établie». Là encore, le Comité de rédaction devrait être en mesure de trouver la formule la plus appropriée.

*La séance est levée à 13 heures.*

---